

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral n° 2014/DREAL/181

Portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014-128, déposée par M et Mme DOVAL Boris le 8 août 2014, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher les parcelles AN6, AN27 et AN28 au lieu-dit « le moulin de la Gerle » sur la commune de Marat (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 18 août 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) (« Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une surface totale de 1,068 ha pour l'utiliser en surface agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er

Le projet de défrichement présenté par M et Mme DOVAL Boris, concernant la commune de Marat (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2014

Pour le préfet et par subdélégation, le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précèdé d'un recours administratif sous peine d'inrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mals ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours dolt être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

Recours administratif

Recours gradieux

Préfet de la région Auvergne – préfet du Puy-de-Dôme 18. boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

* <u>Recours hiérarchique</u> Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pasca! A et B 82055 La Défense cedex

Recours contentiaux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
cours Sabler 63000 CLERMONT FERRAND